



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 15 mai 2025

PV n°11 paru le 20 mai 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Laurent COULON, Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°010 est approuvé.

Appel

La présente décision ci-dessous peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°011L du 15 mai 2025

Match N°28524710 : Espalion 1 vs St Geniez 1 du 11 mai 2025 – Division 1 Volkswagen

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation du Club de St Geniez formulée par courriel le 12 mai 2025, reprochant au club d'Espalion d'avoir inscrit sur la FMI le joueur LAGARDE Matthieu qui aurait participé, le vendredi 9 mai à la rencontre ayant opposé l'équipe 2, évoluant en division 3 départementale, à l'équipe d'Aubrac 98 pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Ladite réclamation a été transmise le 12 mai 2025 au club d'Espalion,

Le club d'Espalion fait valoir que le joueur en cause n'a participé qu'à la rencontre en objet,

Le club de St Geniez, par mail, le 13 mai, indique que sa demande n'était pas fondée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées* »,

Considérant que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour,*
- *au cours de deux jours consécutifs. »*,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille de match de la rencontre n°28535293 du 9 mai 2025 ayant opposé, en division 3 François Arnaud Traiteur – Poule C, les équipes d'Aubrac 98 1 et d'Espalion 2, il ressort que M. LAGARDE Matthieu n'a pas participé à cette rencontre,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation non fondée

- ▶ Porte les frais de réclamation, 40 €, au débit du club de St Geniez,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

